

du tiers de l'ouvrage à son profit. Ledit pere au lieu de se rendre à des raisons si justes a poussé son opiniâtreté, pour ne rien dire de plus, jus- qu'en leur faire entendre que la proposition qu'il faisoit aux Etats, n'étoit point qu'il eut besoin de leur secours mais seulement, pourqu'il ne soit pas dit, qu'il s'étoit séparé d'eux, que s'ils ne vouloient pas l'ac- cepter, il avoit assés d'autres moiens pour faire imprimer sondit ouvrage, et qu'il ne demandoit pas mieux, que de leur rembourser les frais déjà avancés, pourvu qu'ils lui donnent un acte, qu'ils n'avoient plus rien à faire avec ledit ouvrage.

« Les Etats justement piqués des manieres peu mesurées dudit pere, ont, pour etre une bonne fois quittes de lui, fait passer l'acte ci joint, en copie le 12 May 1741, malgré cette convention ledit pere est venu de nouveau demander un secours à l'Etat en may 1742 d'une somme de mille Ecus, offrant des suretés pour le remboursement, les Etats par une bonté, que ledit pere ne meritoit certainement point, ont en- core consenti à cette demande, et leurs Députés lui ont remis cette somme.

« Non content de tous ces secours pour un ouvrage, dont il se refuse tout l'util, s'il y en avoit par le debit à en faire, il vient de nouveau de- mander par sa Requete du 25 novembre dernier ci jointe en copie, que les Etats lui fournissent de leur coté 2 500 Ecus, comme si des 2500 qu'il accuse avoir déjà recûs, n'étoient point des deniers de l'Etat, faute de quoy qu'il interrompra l'impression dudit ouvrage, ajoutant ne vouloir se charger d'ultérieures dettes pour l'avantage d'autrui. Les Etats mal satisfaits de toute la conduite dudit pere à leur egard ont avec juste raison par resolution prise en corps sur ladite derniere re- quête, déclaré n'y pouvoir entrer. Nous laissons à la haute penetration de Votre Excellence à considerer, si les vaccations et demandes extra- ordinaires dudit pere n'ont pas avec justice du rebuter les Etats et les déterminer à ne plus vouloir à faire avec lui, outre que pour lui preter le secours demandé, ils se seroient trouvés dans la necessité d'aug- menter à la charge du peuple déjà trop accablé leur demande de l'ex- crescence(1) d'une somme pareille à celle, qu'on lui avoit accordé, la province se trouvant d'ailleurs surchargée par les passages et canton- nemens de troupes qui y arrivent necessairement, pour toutes ces raisons, ils esperent, que Votre Excellence ne desapprouvera pas la re- solution prise par les Etats sur la derniere requête leur présentée par ledit Pere.

Willibrord abbé de St-Maximin.

J.-H. de Zievel.

W. Knepper.»

Chentinne, agent des Etats de Luxembourg à Bruxelles, répondit le 19 décembre 1742 à ces députés qu'il n'avait pu obtenir le soir du même jour une audience de Harrach, mais qu'il avait remis au premier secrétaire leur lettre au sujet de Bertholet ; il était certain que le

1) Ce terme désigne les sommes perçues par les Etats qui dépassaient le subside accordé au gouvernement ; ils les employaient pour les dépenses à leur charge.